



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel
du 31 mai 2021 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment l'article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite au 3031, rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du 26 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite sur site du 13 juin 2024 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 juillet 2024 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par lettre recommandée du 12 août 2024 et prises en compte dans l'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Pour la partie réception (des aciers usagés sur son parc à matière), l'exploitant dispose d'un système informatique connecté à la bascule (pesée). Chaque pesée implante la base de données à partir des données de la commande et des informations prises sur la bascule.

Les informations présentes dans la base de données sont :

- la date et l'heure de pesée ;*
- la matière et son niveau de qualité (en lien avec le cahier des charges rédigé par l'exploitant) ;*
- le poids du chargement ;*
- le nom du fournisseur du déchet ;*
- le nom du transporteur du déchet ;*
- l'immatriculation du transporteur ;*
- la localisation d'entreposage du lot.*

L'inspection n'a pas contrôlé l'exhaustivité de la traçabilité de la réception des ferrailles. Néanmoins, sur l'exemple pris par sondage, il apparaît que la base de données ne permet pas de préciser le code déchet (pour les déchets réceptionnés), les informations des fournisseurs (SIRET et adresse) et l'opération de traitement prévue.

Les informations sur le fournisseur sont consultables via le système de GMAO en utilisant la référence de la commande. Néanmoins, l'inspection considère que la base de données utilisée pour la réception des ferrailles ne satisfait pas aux exigences de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. »

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. les observations émises par courrier du 12 août 2024 ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est immeuble « le Cézanne » 6 rue André Campra à 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au 3031, rue du Comte Jean - CS 52508 à 59760 GRANDE-SYNTHÈSE de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé :

- en réalisant sous 4 mois, un diagnostic permettant de définir les solutions à mettre en œuvre. Ce diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées.
- en mettant en place sous 18 mois, le registre complet de suivi des déchets au titre de l'activité de réception des aciers.

Ces délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **04 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

